

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 52 vom 12. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__52

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 52 du 12 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 52 del 12 aprile 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 12.04.2010 Décision / 2010 / 52

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 1/10 - 145/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 12 avril 2010

_____ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : M. Simon *****

Cause pendante entre : A.P. _____, à La Tour-de-Peilz, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 30 décembre 2009 par A.P. _____ à l'encontre de la décision prise le 4 décembre 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu les courriers du 3 février 2010 par lesquels le tribunal a invité l'intimée à déposer sa réponse, respectivement a désigné B.P. _____ en qualité d'appelée en cause et l'a invitée à se déterminer sur le recours, vu la demande de prolongation de délai déposée le 5 mars 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud pour se déterminer sur le recours, vu la demande de prolongation de délai déposée le 22 mars 2010 par B.P. _____ pour se déterminer sur le recours, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 1^{er} avril 2010 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ A.P. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Philippe Chiocchetti, agent d'affaires à Vevey (pour B.P. _____) ■ Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.